

Commune de Bouray-sur-Juine

Département de l'Essonne

Plan local d'urbanisme

DOCUMENT 6 :

ANNEXES DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

**PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du
13 février 2014**

Mairie de Bouray-sur-Juine, 18 rue de la Mairie (91850)

Tel : 01 69 27 44 36

E-mail : accueil.mairie@bouraysurjuine.fr

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- > **Tableau des servitudes d'utilité publique**
- > **Liste détaillée des servitudes d'utilité publique**
- > **AC1 – Protection des Monuments Historiques**
- > **AC2 – Protection des sites inscrits et classés**
- > **AS1 – Protection des captages en eau potable**
- > **I3 – Canalisation de gaz**
- > **I4 – Lignes électriques**
- > **I6 – Hydrocarbures**
- > **PT2 – Transmissions radioélectriques**
- > **Plan des servitudes – 2013 (*joint au dossier*)**

AUTRES CONTRAINTES

- > **Classement sonore des infrastructures de transport**
- > **Carte du retrait – gonflement des sols argileux**
- > **Plaque de retrait – gonflement des sols argileux**
- > **Carte des risques liés aux carrières**
- > **Carte des risques d'inondations liées aux remontées de la nappe**
- > **Carte des risques d'inondations et d'érosion des sols liées aux ruissellements des eaux pluviales**

PLANS DES RÉSEAUX – ANNEXES SANITAIRES

- > **Notice sanitaire de traitement des déchets**
- > **Notice sanitaire de gestion des eaux**
- **Carte du Zonage d'Assainissement (*jointe au dossier*)**
- **Plan du réseau d'assainissement (*joint au dossier*)**
- **Plan du réseau d'eau potable (*joint au dossier*)**
- **Plan du ruissellement des eaux pluviales (*joint au dossier*)**
- **Étude Ruissellement du PNR (*jointe au dossier*)**

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- > Tableau des servitudes d'utilité publique**
- > Liste détaillée des servitudes d'utilité publique**
- > AC1 – Protection des Monuments Historiques**
- > AC2 – Protection des sites inscrits et classés**
- > AS1 – Protection des captages en eau potable**
- > I3 – Canalisation de gaz**
- > I4 – Lignes électriques**
- > I6 – Hydrocarbures**
- > PT2 – Transmissions radioélectriques**
- > Plan des servitudes – 2013 (*joint au dossier*)**

Commune	code INSEE	service de protection des monuments historiques - classement Service territorial de l'architecture et du patrimoine loi du 31/12/1913	service de protection des sites pittoresques - inscription - classement (AC2) DRIEE/JF Loi du 02/05/1930	Services de protection des centres radiodiffusionnels d'émission et réception contre les obstacles institués en application des articles L.64 à L.66 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications (PT2)	servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1) captage DDAR/ARS ; L.1321, 1 et suivants, R.1321.1 et R.1321.2 du Code de la Santé Publique et article du Code de la Santé Publique, loi du 03/07/1992 et décret modifié n°89.3 du 03/07/1989	servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (14) loi du 15/12/1906 modifiée	servitudes relatives au permis de recherche d'hydrocarbures (6) BRHE	
Bouray-sur-Juine	91095	Château du Mesnil-Voisin « Façades et toitures du château et des deux pavillons d'angle ainsi que celles des communs avec leur mur de clôture, chapelle et clocher » (classement) Arrêté ministériel du 18/12/1980	Vallée de la Juine (inscription) Arrêté du 25/10/1974	PT2 LH 91 05 0602 Faisceau hertzien Faisceau hertzien Puisselet le Marais Kremlin Bicêtre- décret du 19/10/1993 Ministère de la Défense N° ANFR : 0910080004	Captage de Janville sur Juine « les Cloiseaux » Arrêté préfectoral n°89-1550 Du 24/05/1976	Lignes 400 kV Circulaires-Gâtinais N° 1 et 2	Permis d'exploration - décret du 30/04/1998 validité au 07/05/2023	
	91095	Intérieurs du château, des pavillons d'angle et des communs (inscription) Arrêté ministériel Du 12/10/1994	Vallée de la Juine et ses abords (inscription) Décret Du 18 juillet 2003	PT2 LH Faisceau hertzien Only-aérodrome à Etampes - Morigny-Champigny Décret 28/janvier 1994 Direction Générale de l'Aviation Civile N° ANFR : 0910240003	Canalisation DN 150 PMS 40 bars			
	91095	Petit parc du château du Mesnil Voisin (classement) Arrêté ministériel Du 06/11/1995						
	91095	Grotte ornée « la Vallée Gommier » (inscription) Arrêtés ministériels du 05/11/1979						
	91095	Eglise Saint Pierre aux Liens (inscription) Arrêté ministériel Du 17/02/50						
	91095	Pont Cornuel (inscription) Arrêté ministériel du 06/03/1960 (Commune de Bouray et Lardy)						
	91095	Pont de l'Eire sur la Juine (inscription) Arrêté ministériel Du 18/05/1928 (Commune de Lardy)						
	91095	Parc Bousard « Bassin et installation hydraulique » (inscription) Arrêté ministériel Du 07/04/1997 (commune de Lardy)						
	91095	Tour de Pocancy (inscription) Arrêté ministériel Du 21/07/1947 (commune de Janville sur Juine)						
	91095	Eglise de Lardy « Tour de l'église et clocher » (inscription) Arrêté ministériel Du 08/05/1967						

* La liste des servitudes d'alignements instituées par la commune n'est pas exhaustive.

Liste détaillée des servitudes d'utilité publique

Servitude AC1 – Protection des Monuments Historiques

Service gestionnaire : Service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine. Conformément à la loi du 31 décembre 1913 : dans un cercle de rayon 500m autour des Monuments Historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émet son avis sur l'ensemble des autorisations de construire. Ce cercle peut être modifié par proposition de l'ABF validée par le Conseil Municipal, en Périmètre de Protection Modifié (PPM).

> AC1 – *Château de Mesnil-Voisin* classé aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 18 décembre 1980, comprenant les éléments suivants :

- façades et toitures du château
- façades et toitures des deux pavillons d'angle ;
- façades et toitures des communs ainsi que leurs murs de clôture ;
- chapelle ;
- colombier.

> AC1 – *Château de Mesnil-Voisin* inscrits aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 12 octobre 1994, comprenant les éléments suivants :

- intérieur du château ;
- intérieur des pavillons d'angle ;
- intérieur des communs.

> AC1 – *Parc du château de Mesnil-Voisin* classé aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 6 novembre 1995, comprenant les éléments suivants :

- parc et terrasse nord ;
- plans d'eau et canaux.

> AC1 – *Église Saint-Pierre-aux-Liens* inscrite aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 17 février 1950. L'église Saint-Pierre-aux-Liens fait l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) en cours de validation parallèlement au présent PLU.

> AC1 – *Pont Cornuel* inscrit aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 6 mars 1980. Le Pont Cornuel fait l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) en cours de validation parallèlement au présent PLU.

> AC1 – *Grotte ornée « La Vallée Gommier »* inscrite aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 6 novembre 1979.

> AC1 – *Tour de Pocancy*, sur la commune de Janville-sur-Juine, inscrite aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 21 juillet 1947.

> AC1 – *Pont de l'Hêtre*, sur la commune de Lardy, inscrit aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 18 mai 1928.

> AC1 – *Église de Lardy*, inscrite aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 8 mai 1967. L'église fait l'objet d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM) en cours de validation ; ce dernier n'impactera pas la commune de Bouray-sur-Juine et la servitude est amenée à disparaître.

> AC1 – *Bassin et installation hydraulique du Parc Boussard*, inscrits aux Monuments Historiques par arrêté ministériel du 7 avril 1997.

Servitude AC2 – Protection des sites pittoresques

Service gestionnaire : DRIEE

Conformément à la loi du 2 mai 1930 : dans le périmètre délimité par le site inscrit ou classé, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émet son avis sur l'ensemble des autorisations de construire.

> AC2 – *Vallée de la Juine entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain*, site classé par décret ministériel du 18 juillet 2003.

> AC2 – *Vallée de la Juine entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain*, site inscrit par arrêté ministériel du 25 octobre 1974.

Servitude AS1 – Conservation et protection des captages en eau potable

Service gestionnaire : DDAF / ARS.

Conformément aux articles L1321.1, R1231.1 et R1231.2 du Code de la Santé Publique ; elle définit des périmètres de protection du captage, immédiat, rapproché et éloigné.

> AS1 – *Captage n°257-6-45 « La Longue Raie »*, protégé par arrêté préfectoral n°89-1550 du 24 mai 1976, géré par le SIAEP de l'Hurepoix et localisé au centre sud-est de Bouray-sur-Juine ; son périmètre éloigné concerne toute la commune de Bouray-sur-Juine.

> AS1 – *Captage n°257-6-46 « La Cave »*, protégé par arrêté préfectoral n°89-1550 du 24 mai 1976, géré par le SIAEP de l'Hurepoix et localisé au centre sud de Bouray-sur-Juine ; son périmètre éloigné concerne toute la commune de Bouray-sur-Juine.

> AS1 – *Captage n°257-6-43 « La Fosse Sauret »*, protégé par arrêté préfectoral n°89-1550 du 24 mai 1976, géré par le SIAEP de l'Hurepoix, localisé en limite communale est avec Itteville. Son périmètre éloigné concerne toute la commune de Bouray-sur-Juine.

> AS1 – *Captage n°257-2-43 « Les Closeaux »*, sur la commune de Janville-sur-Juine, protégé par arrêté préfectoral n°89-101 du 18 janvier 1989, et géré par le SIAEP de la vallée de la Juine. Son périmètre éloigné concerne en partie la commune de Bouray-sur-Juine.

Servitude I3 – Canalisation de transport et de distribution de gaz

Service gestionnaire : GRTgaz

Conformément au décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et arrêté ministériel du 4 août 2006.

> I3 – *Canalisation Saint-Vrain – Janville 38 n°8912F*, DN 150 PMS 40 bars.

> I3 – *Canalisation Piquage 150 / 100 à Cerny 31 n°2111H*, DN 100 PMS 40 bars.

Servitude I4 – Protection des lignes et canalisations électriques

Service gestionnaire : RTE.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 1906.

> I4 – *Lignes A2 circuits Cirolliers-Gâtinais n°1*, 400kV.

> I4 – *Lignes A2 circuits Cirolliers-Gâtinais n°2*, 400kV.

Servitude I6 – Protection des gisements d’hydrocarbures

Service gestionnaire : DRIRE.

> I6 – *Permis de recherche d’hydrocarbure d’Itteville*, par décret ministériel du 30 avril 1998 valide jusqu’au 7 mai 2023.

Servitude PT2 – Protection contre les obstacles des centres radioélectriques d’émission et réception

Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information Île-de-France et Direction Générale de l’Aviation Civile.

Conformément aux articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

> PT2 – *Faisceau hertzien 910 50802 Puiset le Marais / Kremlin-Bicêtre*, par décret ministériel du 19 octobre 1993. Service gestionnaire : Direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information Île-de-France.

Site de Houilles / base des Loges

8 avenue du président Kennedy

BP 40202 – 78 102 Saint-Germain-en-Laye Cedex

> PT2 – *Faisceau hertzien Orly aérodrome Champcueil / Étampes / Morigny-Champigny*, par décret ministériel du 2 juin 1978. Service gestionnaire : Direction Générale de l’Aviation Civile.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

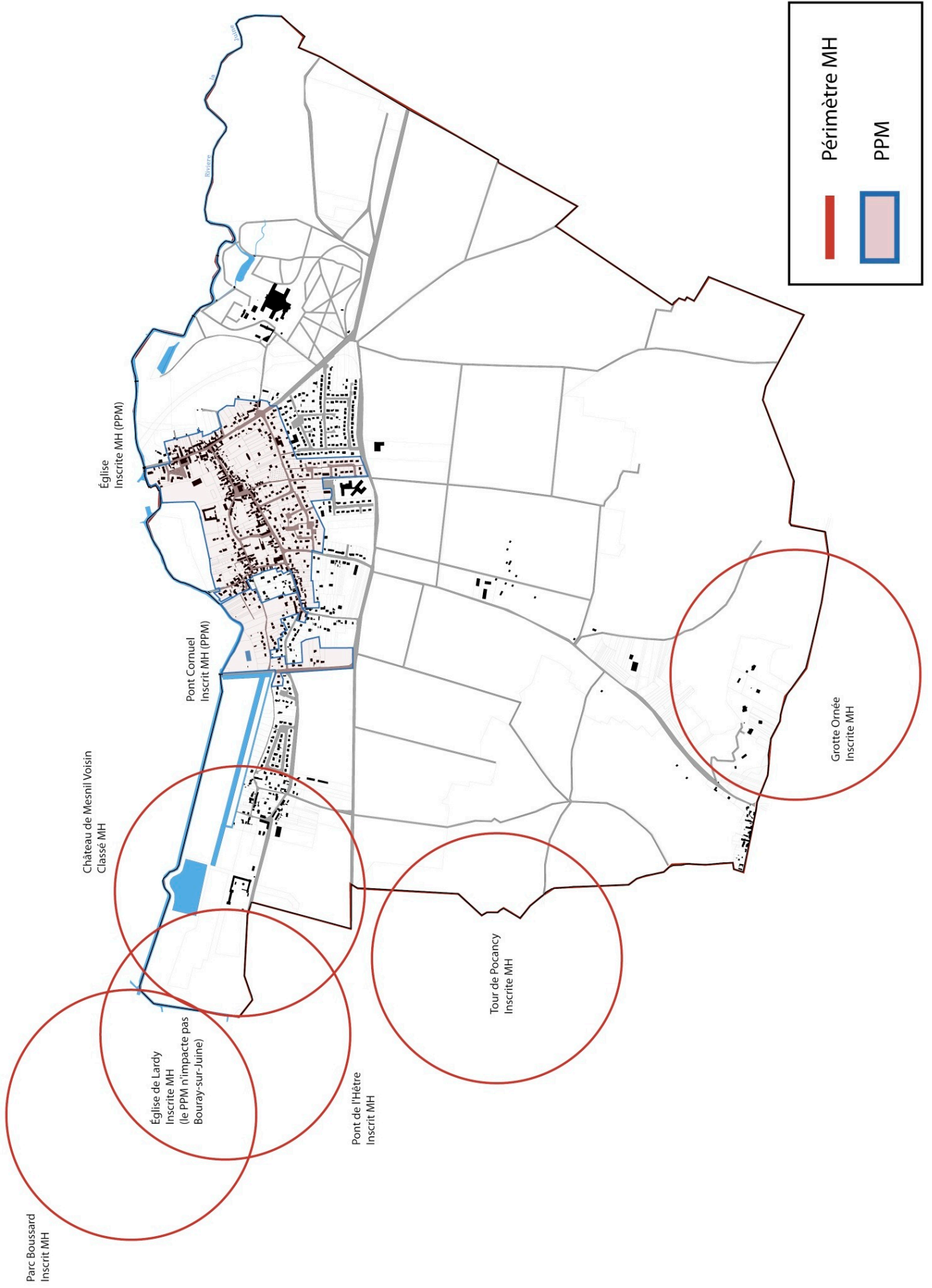
Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.



SERVITUDE AC2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

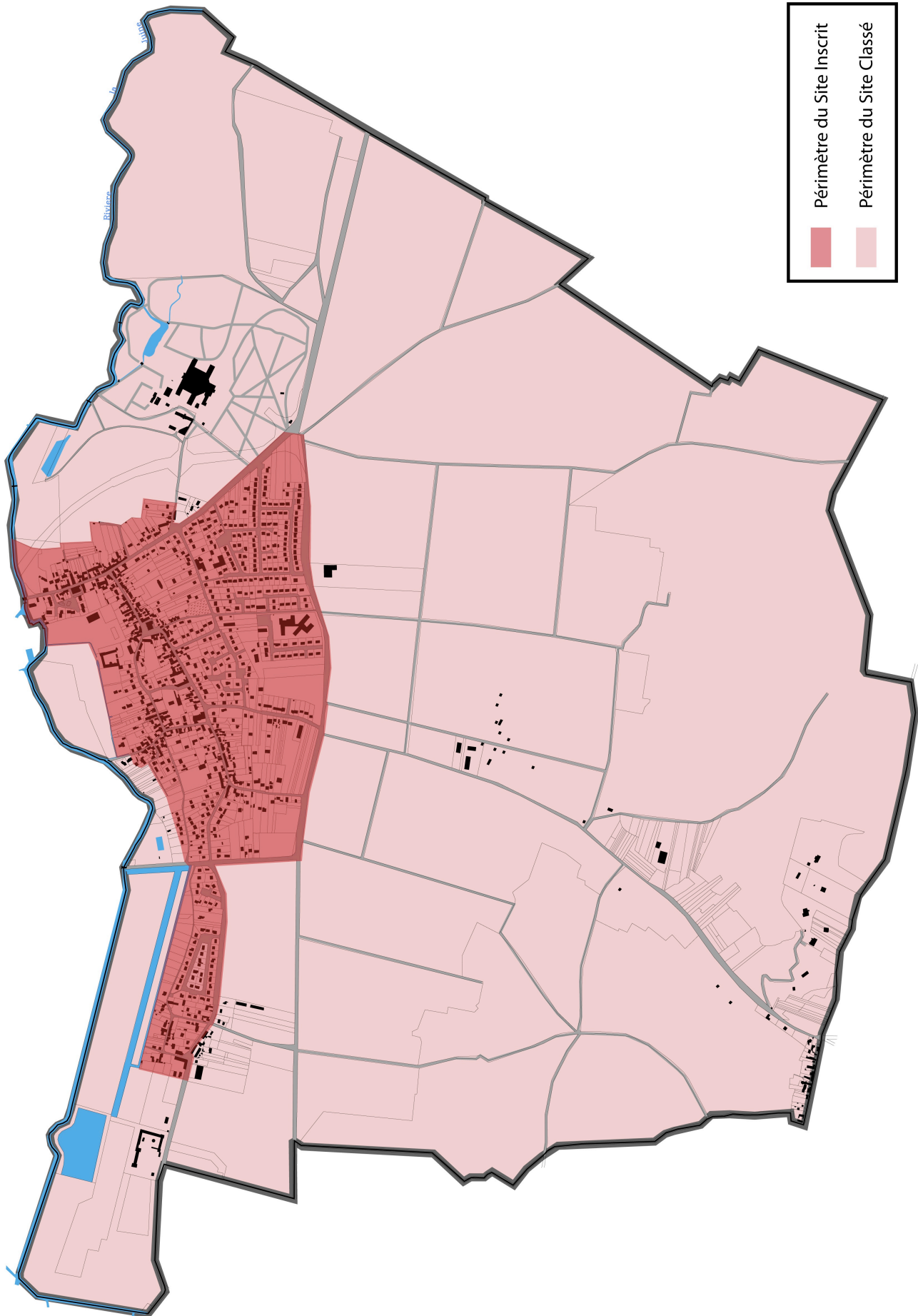
Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'ESSONNE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

EVRY, Le 15 JAN 1968

ARRETE

n° 890101 du 16 JAN 1968

portant déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation par pompage d'eaux
souterraines, délimitation des périmètres
de protection et institution des servitudes
sur les terrains compris dans ces périmè-
tres à BOURAY sur Juine et ITTEVILLE.
Maître d'Ouvrage : Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région du HUREPOIX.
Forages : n° BRGM 257-6-45 "La Longue Raie"
257-6-46 "La Cave"
257-6-43 "La Fosse Sauret"

Le PREFET de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L20-1 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 55 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- 2
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
 - Vu le règlement sanitaire départemental ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 880198 du 29 janvier 1988 portant modification de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix par la mise en service du champ captant de la Juine ;
 - Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix en date du 17 décembre 1986 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection autour des points de prélèvement et instituant les servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
 - Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 9 décembre 1982 ;
 - Vu l'Arrêté Préfectoral n° 88 38 du 6 Avril 1988 portant ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
 - Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 24 mai 1988 au 17 juin 1988 inclus dans les communes de BOURAY sur Juine et ITTEVILLE ;
 - Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;
 - Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 - Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 Octobre 1987 ;
 - Vu l'avis favorable du sous-préfet d'ETAMPES en date du 19 juillet 1988
 - Vu le rapport du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne en date du 27 octobre 1988 ;
 - Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de la Région du HUREPOIX les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des forages n° 257-6-45 lieu dit "La Longue Raie" et n° 257-6-46 lieu dit "La Cave" situés sur la commune de BOURAY sur Juine et autour du forage n° 257-6-43 lieu dit "La Fosse Sauret" situé sur le territoire de la commune de ITTEVILLE ;

ARTICLE II :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du HUREPOIX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages visés à l'article 1er ;

ARTICLE III :

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 500 m³/H. avec un plafond annuel de 2.000.000 m³/an.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE IV :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE V :

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 17 décembre 1986, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du HUREPOIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE VI :

Il est établi autour des forages les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ;

ARTICLE VII :

1) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturés, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages ;

2) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée : étant donné la protection naturelle des aquifères calcaires captés par les 3 ouvrages, les périmètres de protection rapprochée seront confondus avec les périmètres de protection immédiate.

3) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

- sont réglementés les activités suivantes :

Le camping, les captages de sources, les carrières, les cimetières, les décharges contrôlées, les dépôts de fumiers et fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles, les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général, les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'épandage des eaux usées, l'épandage des lisiers, les fosses septiques et dispositifs épurateurs, le gaz (stockage souterrain), les hydrocarbures (liquides ou liquéfiés) stockage souterrain, les liquides inflammables (stockage souterrain), les matières de vidange, les puits et forages, les porcheries, les produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain), les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets d'eaux usées collectives.

- sont interdits :

Les détergents de certaines catégories, les effluents radioactifs, les huiles et lubrifiants (déversement), les puisards absorbants

de plus , l'emploi d'engrais y sera pratiqué autant que possible de façon rationnelle en évitant l'apport de doses massives . On évitera également de laisser les sols nus en période hivernale .

ARTICLE VIII :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE IX :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE X :

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du HUREPOIX les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7.

ARTICLE XI :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE XII :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de BOURAY sur Juine et ITTEVILLE par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par les soins du bureau foncier désigné à cet effet, il sera :

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE XIII :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Le Sous-préfet d'Etampes,

Le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Région du HUREPOIX

Le Maire de BOURAY sur Juine

Le Maire de ITTEVILLE,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'industrie et de la recherche.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



[Handwritten signature]

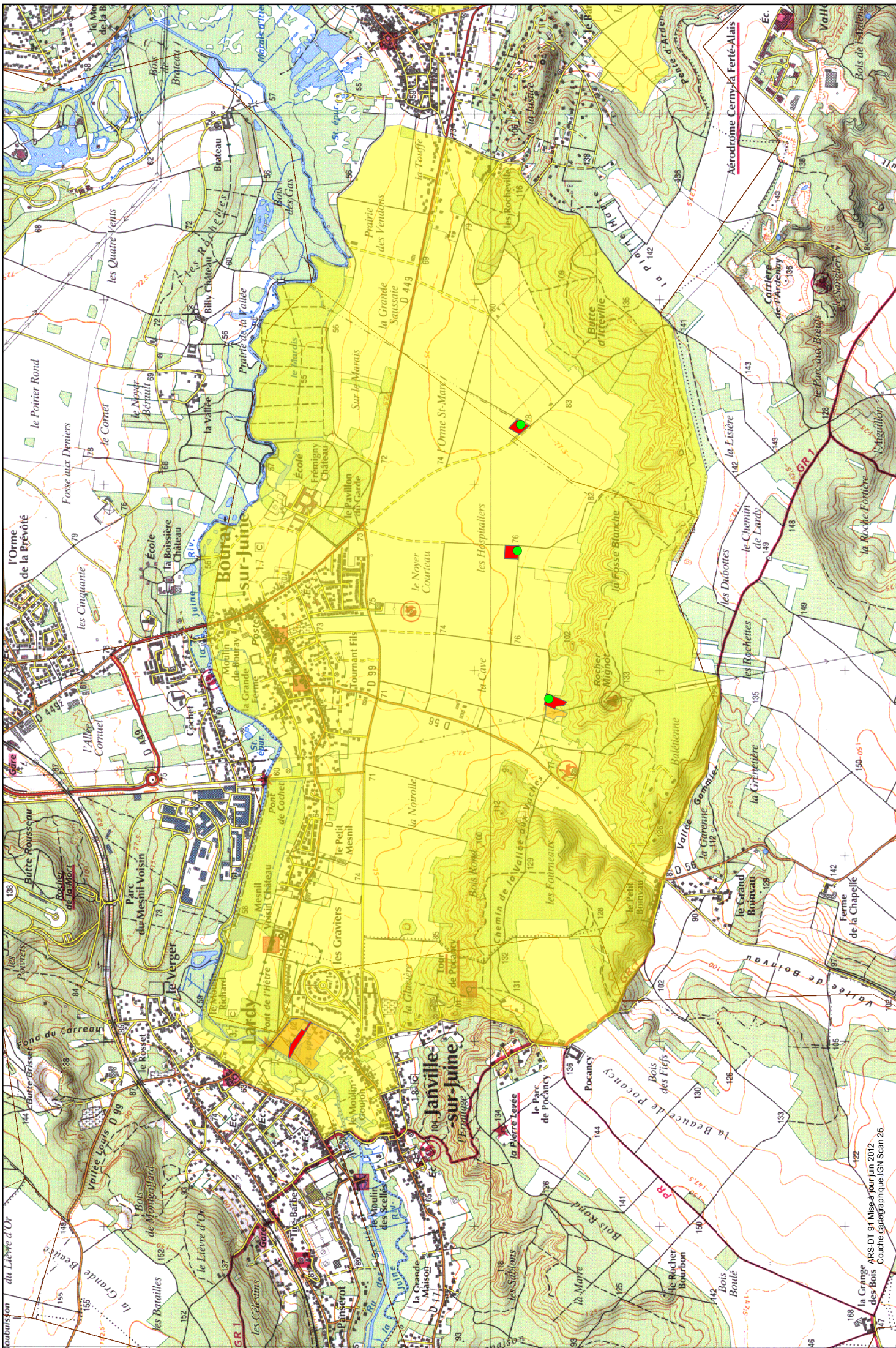
Joëlle LECLAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Pierre LISE

Captages et périmètres de protection Bouray sur Juine

- Légende**
- Captage
 - Perimètre immédiat
 - Perimètre intermédiaire
 - Perimètre éloigné



SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

**Fiche d'information relative aux risques présentés
par les canalisations de transport de matières dangereuses
intéressant la commune de BOURAY-SUR-JUINE**

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BOURAY-SUR-JUINE

La commune de BOURAY-SUR-JUINE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

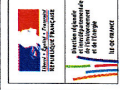
Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)	Volume	N° Vol	DatePublic
150 ZA		18	LA FOSSE MESSAN	55	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	3	05/02/1970
150 ZA		19	LA FOSSE MESSAN	585	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	4	05/02/1970
150 A		901	LES GRAVIERS	390	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	4	05/02/1970
150 ZA		20	LA FOSSE MESSAN	35	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	5	05/02/1970
150 ZA		21	LA FOSSE MESSAN	57	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	6	05/02/1970
150 ZA		83	LA FOSSE MESSAN	48	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	7	05/02/1970
150 ZA		74	LA FOSSE MESSAN	49	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	8	05/02/1970
150 ZA		7	LES GRAVIERS	66	3,0	3,0	VERT LE GRAND/ETAMPES	3351	8	05/02/1970
100 ZA		40	LE BOIS ROND	219	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	10	28/09/1988
100 ZB		80	LE VIEUX SAC	123	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	10	28/09/1988
100 ZB		78	LE VIEUX SAC	36	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	10	28/09/1988
100 ZC		8	LA LONGUE RAIE	49	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	10	28/09/1988
100 ZA		39	LE BOIS ROND	36	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	11	28/09/1988
100 ZA		114	LE PETIT ORME	391	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	12	28/09/1988
100 ZA		116	LE PETIT ORME	19	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	13	28/09/1988
100 ZB		162	PRES DU VIEUX SAC	95	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	14	28/09/1988
100 ZB		81	LE VIEUX SAC	159	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	15	28/09/1988
100 ZB		77	LA LONGUE RAIE	58	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	16	28/09/1988
100 ZB		76	LA LONGUE RAIE	52	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	17	28/09/1988
100 ZB		75	LA LONGUE RAIE	14	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	18	28/09/1988
100 ZB		74	LA LONGUE RAIE	19	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	19	28/09/1988
100 ZB		72	LA LONGUE RAIE	22	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	20	28/09/1988
100 ZB		71	LA LONGUE RAIE	62	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	21	28/09/1988
100 ZB		70	LA LONGUE RAIE	27	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	22	28/09/1988
100 ZB		68	LA LONGUE RAIE	110	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	22	28/09/1988
100 ZB		67	LA LONGUE RAIE	22	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	22	28/09/1988
100 ZB		114	LA LONGUE RAIE	41	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	22	28/09/1988
100 ZC		6	LES HOSPITALIERS	175	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	22	28/09/1988
100 ZB		69	LA LONGUE RAIE	38	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	23	28/09/1988
100 ZB		64	LA LONGUE RAIE	25	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	23	28/09/1988
100 ZC		5	LES HOSPITALIERS	287	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	23	28/09/1988
100 ZB		66	LA LONGUE RAIE	28	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	24	28/09/1988
100 ZB		65	LA LONGUE RAIE	38	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	25	28/09/1988
100 ZC		7	LES HOSPITALIERS	51	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE	7349	25	28/09/1988



Bouray-sur-Juine

Canalisations de fluide sous pression

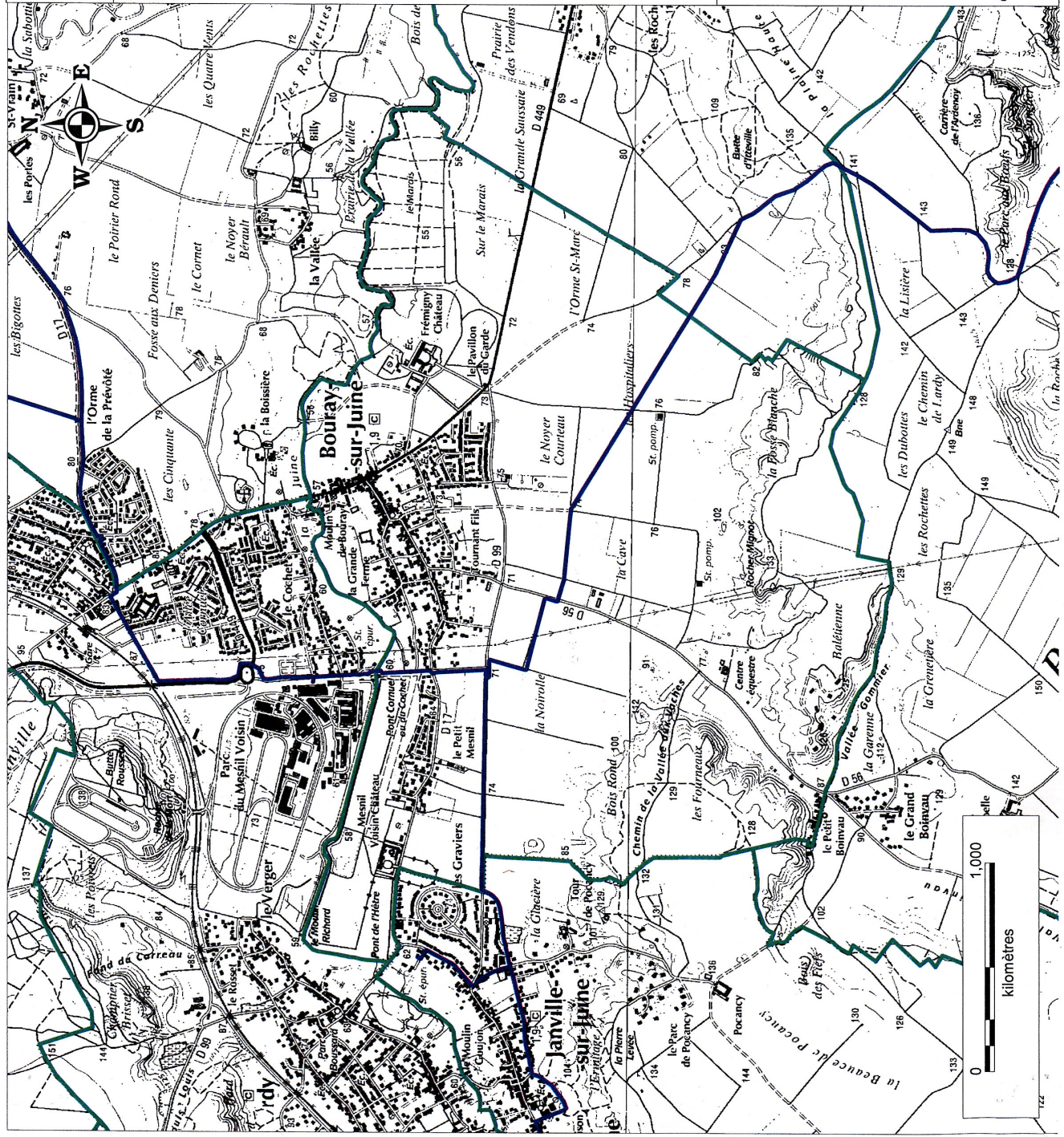
Limites communales

Transport de gaz GRT-Gaz

Données : DRIEE-IF
Fond : SCAN25©IGN 2010
Réalisation : 17/08/2011

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être communiquée à des tiers autres qu'une autorité publique, ni reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite des transporteurs concernés.

La position mentionnée ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès des transporteurs concernés, une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement des travaux conformément à ce décret.



SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.

De manière générale il est recommandé :

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant les indications de croisements.

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux.

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux.

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles.

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 m** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- l'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

Les constructions :

- l'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- l'Article 12 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le

domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

- une distance supplémentaire de 2 m est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- l'article 20 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- l'Article 71 de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à:
 - 20 m si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- la circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 relative aux installations d'équipements sportifs dans les couloirs réservés aux lignes électriques à très haute tension, précise que les terrains de sport de compétition surplombés par des lignes électriques ne sauraient être homologués par les fédérations,
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)
- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...)

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représentée,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive, des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

SERVITUDE I6

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligations pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires, de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants.

Droits pour les propriétaires d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable ;

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert.

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

AUTRES

CONTRAINTE

- > Classement sonore des infrastructures de transport**
- > Carte du retrait – gonflement des sols argileux**
- > Plaque de retrait – gonflement des sols argileux**
- > Carte des risques liés aux carrières**
- > Carte des risques d'inondations liées aux remontées de la nappe**
- > Carte des risques d'inondations et d'érosion des sols liés aux ruissellements des eaux pluviales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en décollant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMORISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

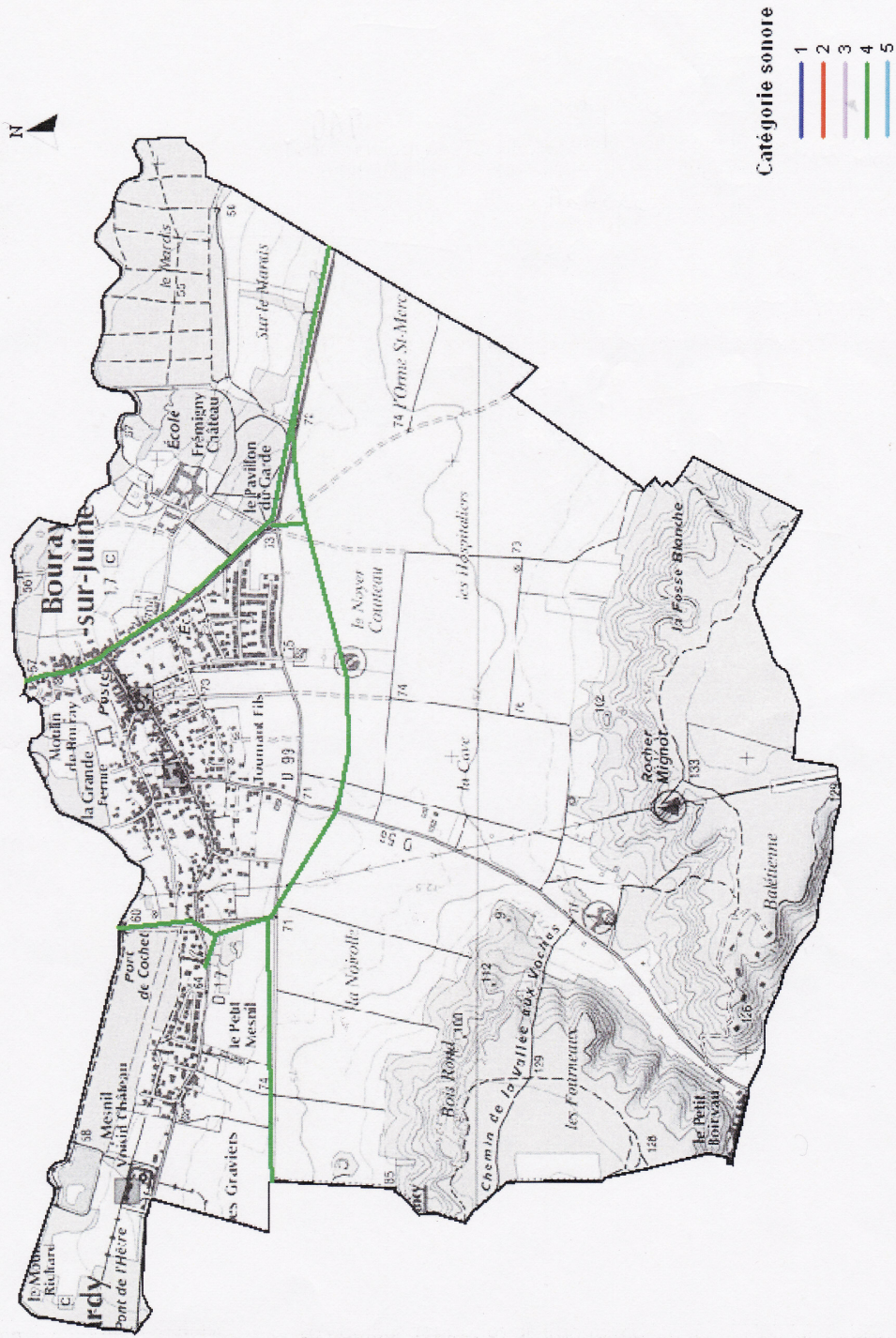
LE PREFET,



Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

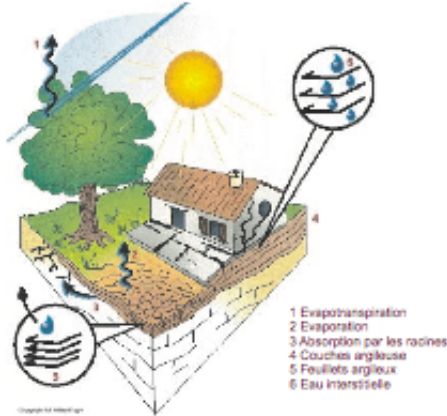
Bouray-sur-Juine





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

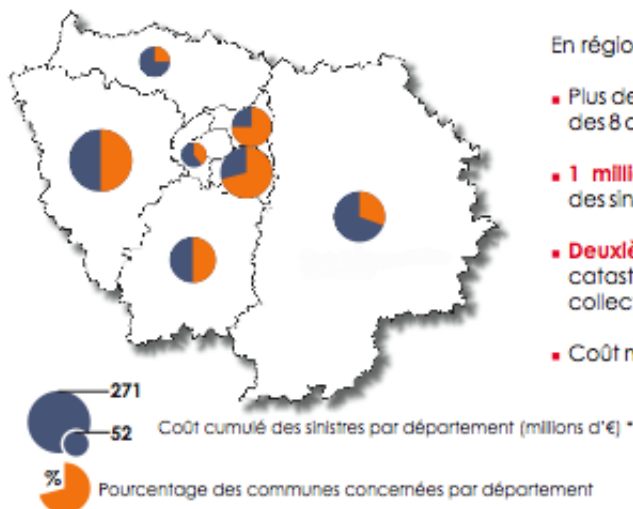
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

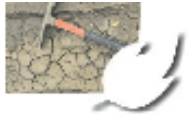
Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

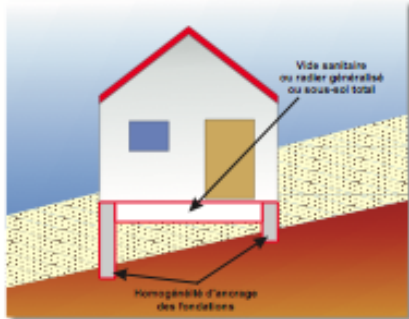
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

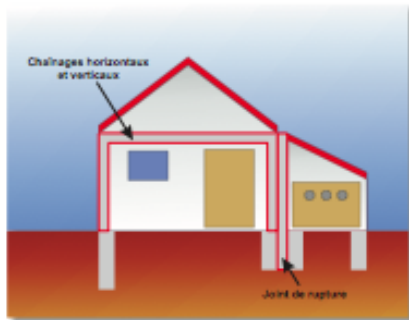
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

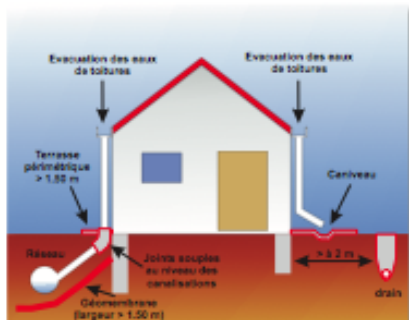
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poutres d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



— Aménager, Rénover

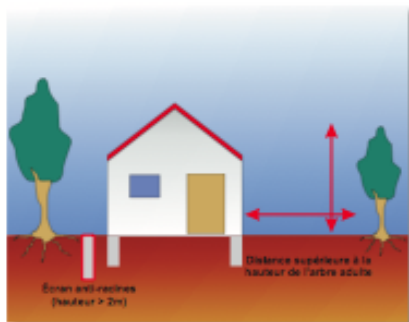


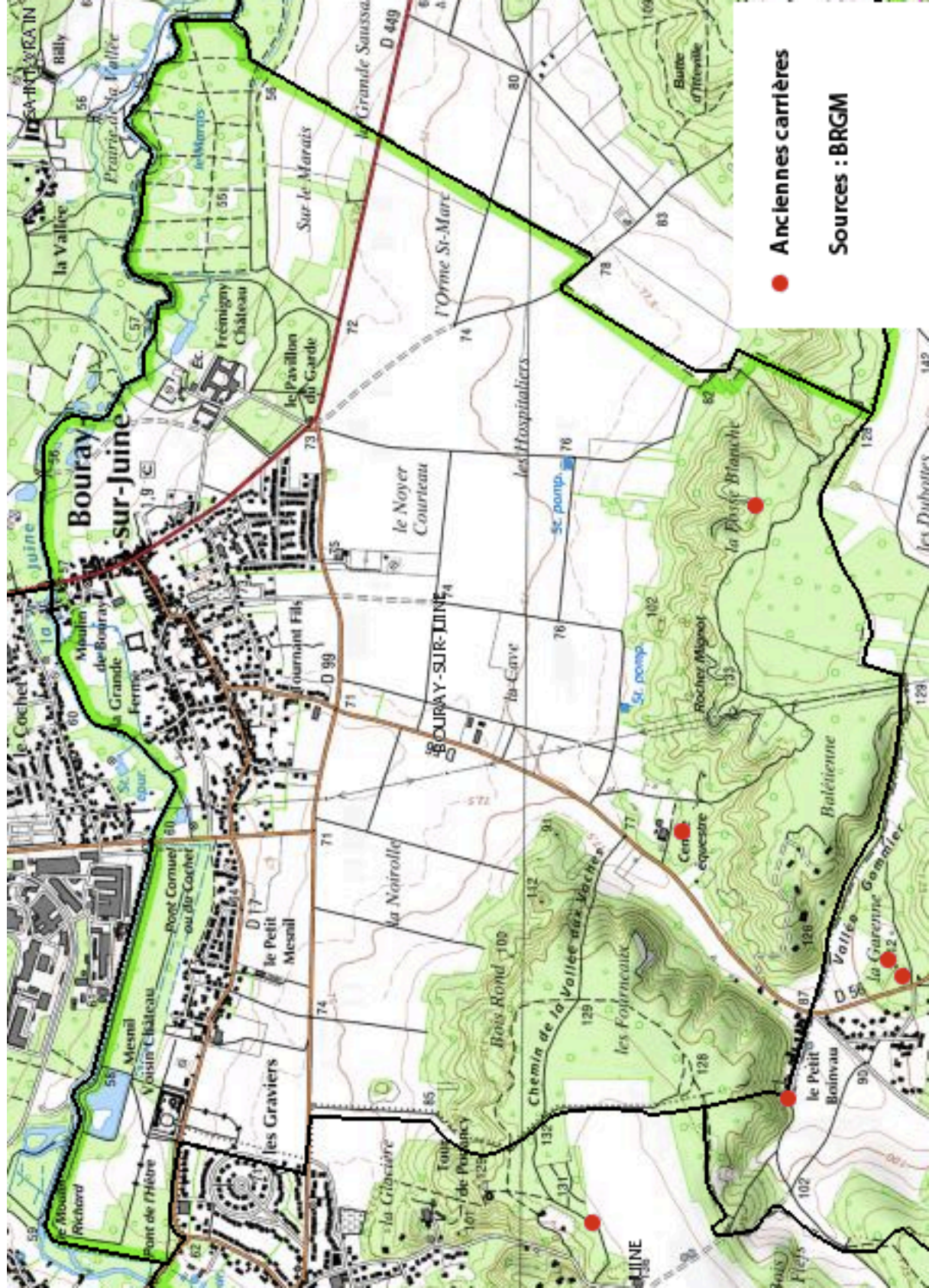
Éviter les variations localisées d'humidité

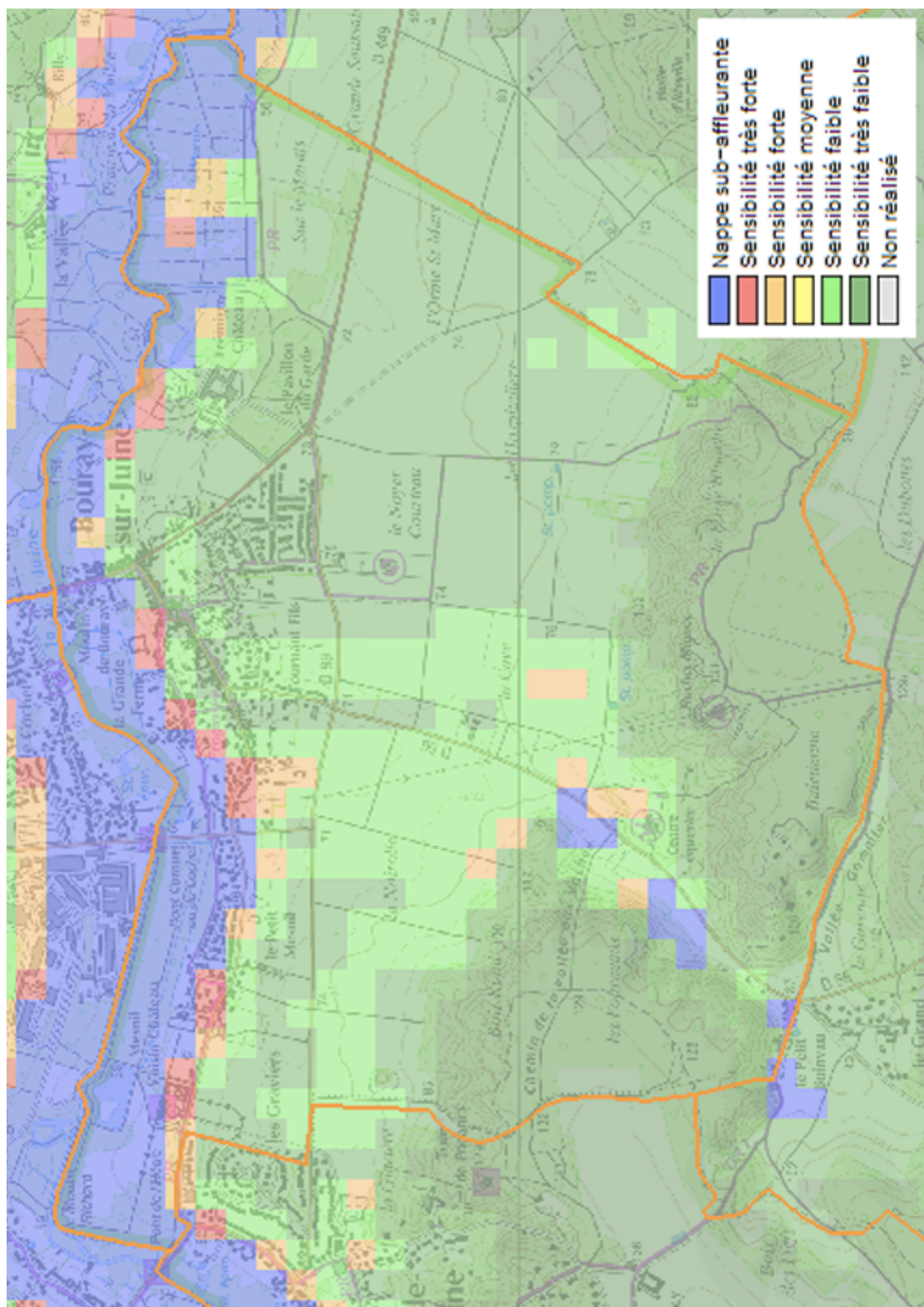
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

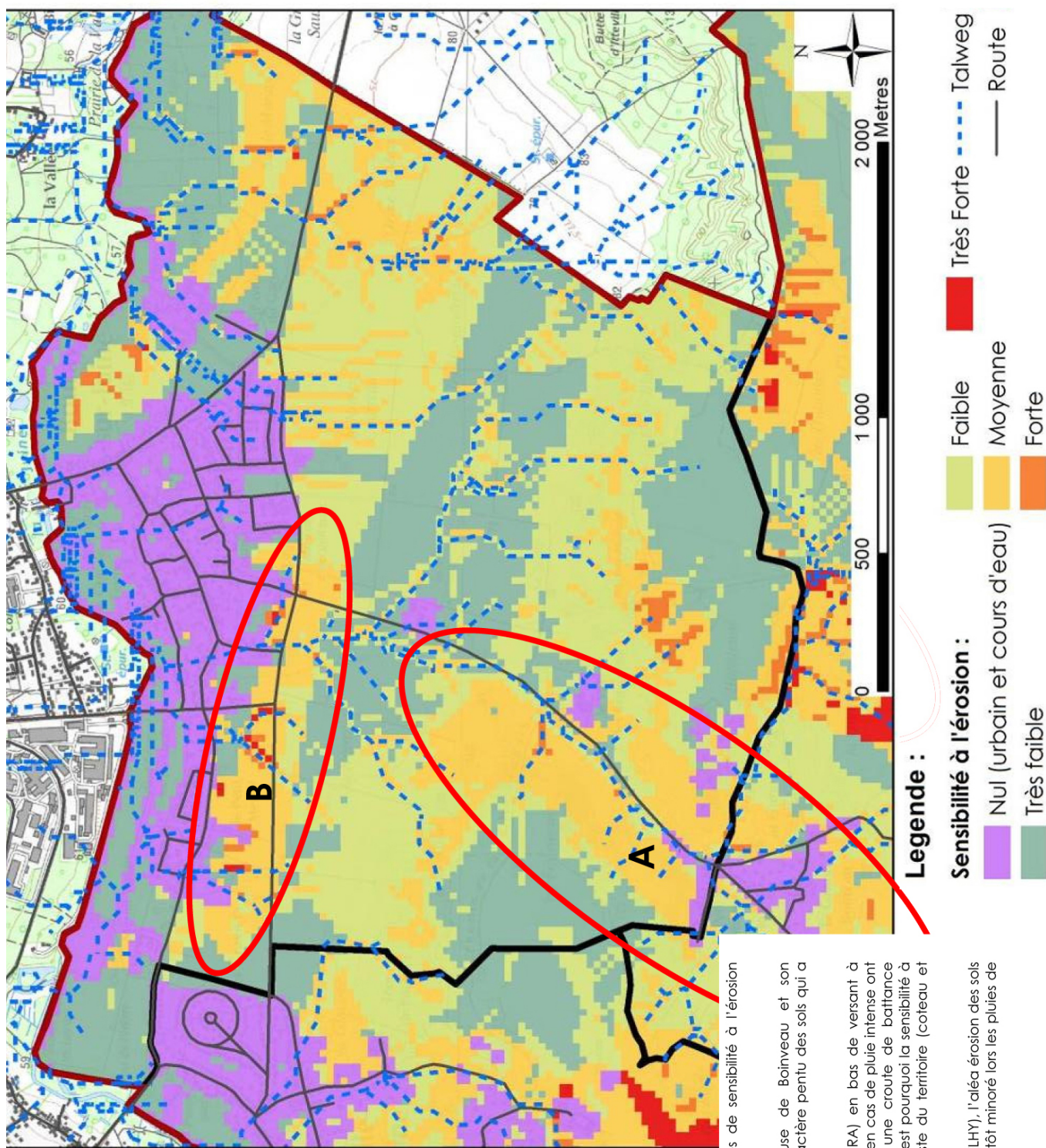
Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.









On observe sur la carte précédente deux zones de sensibilité à l'érosion moyenne :

- Zone A : la longue vallée plutôt sableuse de Boineveu et son prolongement jusqu'à Bouray. C'est le caractère pentu des sols qui a été à l'origine de cette érosion.
- Zone B : les terrains limoneux (Données INRA) en bas de versant à proximité de la RD99 où les porosités du sol en cas de pluie intense ont tendance à se colmater et former ainsi une croute de battance favorable au ruissellement et à l'érosion. C'est pourquoi la sensibilité à l'érosion peut être forte localement. Le reste du territoire (coteau et plaine) est boisé et plutôt plat.

D'après la spatialisation des pluies (méthode AURELHY), l'aléa érosion des sols est légèrement majoré pour les pluies d'été et plutôt minoré lors des pluies de printemps.

PLANS DES RÉSEAUX

ANNEXES

SANITAIRES

- > Notice sanitaire de traitement des déchets
- > Notice sanitaire de gestion des eaux
- Carte du Zonage d'Assainissement (jointe au dossier)
- Plan du réseau d'assainissement (joint au dossier)
- Plan du réseau d'eau potable (joint au dossier)
- Plan du ruissellement des eaux pluviales (joint au dossier)
- Étude Ruissellement du PNR (jointe au dossier)

> NOTICE SANITAIRE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La compétence collecte et traitement des déchets est passée à la *CCEJR* qui en assure la collecte. La fréquence des collectes est la suivante :

- Déchets recyclés (verre, papier, carton, plastique) et non recyclés : en moyenne 1 fois par semaine.
- Déchets verts : 19 fois par an (de février à novembre)
- Encombrants : 2 fois par an.

Le traitement des déchets est assuré par le *Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)* pour Bouray et 8 autres communes de la CCEJR (Étréchy, Chauffour, Auvers, Boissy, Chamarande, Janville, Torfou, Villeneuve).

La déchèterie du SIREDOM la plus proche se trouve à Lardy.

> NOTICE SANITAIRE DE GESTION DES EAUX

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public « eau potable » (année 2010) indique les éléments suivants :

Le *Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Juine* assure les compétences suivantes : production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage, distribution.

Le service est exploité dans le cadre d'un contrat d'affermage par la société *VEOLIA Eau* (contrat à échéance 2024). Cinq communes sont desservies (Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, et Lardy).

La distribution se fait sur 119 km de réseau. Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service, le rendement du réseau est de 84.7 %.

La qualité de l'eau est bonne et 100% des analyses sont conformes au niveau bactériologique et 95.5 % au niveau physico-chimique.

Le rendement sera à améliorer par la poursuite des campagnes de recherche de fuites, l'installation de débitmètres de sectorisation et le remplacement d'une partie des compteurs abonnés.

303 branchements en plomb restent à renouveler avant 2013.

	Nb d'abonnés 2009	Nb d'abonnés 2010	Evolution
Bouray-sur-Juine	777	788	+1,42%

Le service public d'eau potable dessert au total 4 376 abonnés soit environ 11 929 habitants.

Les abonnés ont consommé 554 681 m³ en 2010.

Le prix de l'eau (hors assainissement) pour 2010 s'élève à 2.52€/m³.

Les ressources en eau

Le syndicat dispose d'une installation de production (station de pompage) sur la commune de Janville : le forage Les Closeaux (au croisement des communes de Janville, Bouray et Lardy), à l'arrêt depuis plus de 5 ans. Cette installation n'a donc produit aucun m³ d'eau potable en 2010.

L'eau distribuée provient d'un achat en eau au Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce, avec un secours potentiel par un autre achat d'eau au Syndicat des Eaux de la Région du Hurepoix. Une fois les travaux de rénovation et d'agrandissement afin de traiter le baryum présent dans l'eau terminés, les communes ne seront plus dépendantes du Plateau de Beauce.

Captages

Deux captages au sud-est du territoire communal desservent les communes de l'Hurepoix.

Ces captages sont bien protégés (rapport de l'ARS).

L'assainissement de l'eau

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « assainissement » (année 2010) indique les éléments suivants :

Le *Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy-Bouray-Janville*, qui assume les prérogatives d'autorité organisatrice, regroupe les communes de : Bouray-sur-Juine, Cerny (hameau de Boinveau), Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain (lotissement Orme de la Prévôté).

Les réseaux d'eaux usées se déversent dans le réseau du SIA par différents exutoires. Tous les effluents sont dirigés vers la station de Lardy-Cochet avant rejet dans la Juine. Les boues résiduelles d'épuration sont répandues sur sol agricole. Le réseau collecte les eaux usées provenant de 3 589 habitations ou immeubles et 4 industriels ou autres. Il est composé de 51 km de collecteurs et 21 postes de refoulement.

Le service est exploité en affermage à *VEOLIA Eau* (déléataire jusqu'en 2016) qui assure les missions suivantes : dépollution, collecte des eaux usées, refoulement, relèvement, gestion clientèle.

Population desservie : 13 143 habitants.

Capacités : une équivalence de 15 000 habitants (capacité hydraulique de 2.250 m3/j).

Le projet de construction d'une nouvelle STEP sur la commune de Saint-Vrain a été lancé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement afin de régler un problème concernant le système d'évacuation des boues sur la STEP Lardy-Cochet (actuellement pas suffisamment d'espace et lotissement privé qui gêne l'accès des camions).

772 abonnés desservis sur la commune de Bouray-sur-Juine.

Evolution du nombre de volumes facturés (abonnés domestiques) :

	2009	2010	Evolution
Volumes facturés	425 773	449 762	+5,63%

À noter que les Pointes de Boinveau sont en assainissement individuel.

Les eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau séparatif (eaux usées / pluviales) mais pas sur l'ensemble de la commune.

Les problèmes suivants ont été relevés au niveau de l'assainissement des eaux pluviales :

- sur le plan de l'absorption des volumes lors de certains épisodes pluviaux,
- en termes de qualité des rejets vers la Juine.

À noter que le PNR a lancé une étude sur le ruissellement des eaux pluviales, à l'échelle du bassin versant.

